Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des appareils de levage

Contrôle Selon l'arrêté du 1er mars 2004 modifié, Code du travail article R4323-23, circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005
Vérification générale périodique



Client

ENCHERES MAT
IMPASSE DE TOULOUSE
ZI DE TAVERNIE
31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

ENCHERES VO MAT
BRUGUIERES

Identification de l'équipement

Marque : GUIMA
Type : S20
Modèle :
Année : 2 007

Marquage : CE
N° Constructeur : 100058383
Porteur : SCANIA
Immat. / châssis : BB-404-XS
N° Client : 1706017
CMU en daN : 13 658
Compteur : 445619hrs

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Oui
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Oui
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non
Carnet de maintenance mis à disposition : Oui
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition des charges d'essais et/ou d'épreuves : Oui
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités auxquelles il y a lieu de remédier.

Récapitulatif des observations

1. Fuite d'air - *Y remédier*
2. Mauvaise fixation cache boîtier électrique - *À réparer*
3. Barre anti encastrement tordu - *Y remédier*
4. Mauvaise fixation structure feux arrière - *À réparer*
5. Mauvaise fixation pare boue arrière - *À réparer*
6. Flexible endommagé - *À réparer*
7. Platine endommagé et mal soudé - *Y remédier*
8. Platine endommagé et mal soudé - *Y remédier*
9. Linguet de sécurité absent - *À réparer*

Représentant client :

Vérificateur : Sliman SIFI

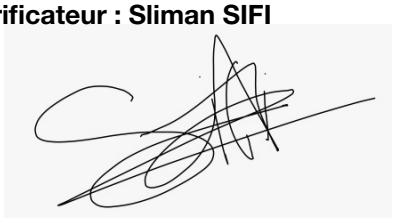

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)